

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

Arrêté du 26 DEC. 2022

**fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session
d'automne 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration
(formation du 1^{er} mars 2023 au 31 août 2023)**

NOR : TFPF2235987A

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2007-1452 du 9 octobre 2007 portant déconcentration en matière d'organisation du concours de recrutement des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement par concours des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2022 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session automne 2021 - entrée en formation 1^{er} mars 2022);

Vu l'arrêté du 10 mai 2022 portant ouverture de la session d'automne 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} mars 2023) ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2022 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session d'automne 2022 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1^{er} mars 2023);

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session printemps 2022 - entrée en formation 1^{er} septembre 2022),

Arrête :

Article 1^{er}

A l'issue de la publication des résultats de la session d'automne 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts par arrêté du 10 mai 2022 susvisé, les candidats admis sont individuellement informés de leur admission par le directeur de l'institut concerné. Ils sont invités à faire connaître leur décision auprès de lui dans les conditions fixées ci-dessous.

Les candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration qui ont bénéficié d'un report de formation au 1^{er} mars 2023 par arrêté du 25 octobre 2022 susvisé, par arrêté du 5 avril 2022 susvisé, ou par arrêté individuel sont invités à faire connaître leur décision dans les mêmes conditions.

Article 2

Les candidats mentionnés à l'article 1^{er} qui n'ont pas fait connaître leur décision au 6 février 2023 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 13 février 2023 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 3

Les postes laissés vacants par les renonciations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur liste complémentaire :

- 1° Avant le 14 février 2023, pour toutes les renonciations expressément exprimées ;
- 2° A partir du 14 février 2023 et jusqu'au 28 février 2023 pour toutes les renonciations.

Article 4

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel jusqu'au 20 février 2023, qui n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle ils ont été appelés, sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse dans un délai de 7 jours à compter de la réception de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel entre le 21 et le 28 février 2023 qui n'ont pas fait connaître leur décision au 1^{er} mars 2023 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 7 mars 2023 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 5

Les candidats qui ont accepté leur admission et qui, sans motif valable communiqué au directeur de l'institut concerné, ne se présentent pas dans cet institut le 1^{er} mars 2023, sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur nomination en qualité d'élève des instituts régionaux d'administration.

Les postes laissés vacants par ces renonciations ou par les renonciations expressément exprimées jusqu'au 7 mars 2023 sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur liste complémentaire.

Les candidats sur liste complémentaire auxquels il est fait appel jusqu'au 7 mars 2023 font connaître leur décision dans les meilleurs délais.

Aucune entrée en formation ne sera admise après le 15 mars 2023 sans motif valable communiqué au directeur de l'institut concerné.

Article 6

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique et les directeurs des instituts régionaux d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 DEC. 2022

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe du département des politiques de recrutement,
d'égalité et de diversité,

Y. SECK

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Seck', written over a horizontal line.

**COORDONNEES DES SERVICES CONCOURS
DES INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION**

IRA choisi	Adresse postale	Adresse courriel	Téléphone
IRA de Bastia	Quai des Martyrs de la Libération BP 317 20297 BASTIA cedex	concours@ira-bastia.gouv.fr	04.95.32.87.23
IRA de Lille	49 rue Jean Jaurès CS 80008 59040 LILLE cedex	concours@ira-lille.gouv.fr	03.20.29.91.33
IRA de Lyon	Parc de l'Europe Jean Monnet 1, Allée Buster Keaton BP 72076 69616 VILLEURBANNE cedex	concours@ira-lyon.gouv.fr	04.72.82.17.02
IRA de Metz	15 avenue de Lyon CS 85822 57078 METZ cedex 03	concours@ira-metz.gouv.fr	03.87.75.17.01
IRA de Nantes	1 rue de la Bourgeonnière BP 82234 44322 Nantes cedex 03	concours@ira-nantes.gouv.fr	02.51.86.05.51